



Délibération n°2024-171

Date de la convocation : 4 décembre 2024

Nombre de conseillers élus :	40
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	40
- dont « pour » :	40
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : 2^{ème} débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans

Le mardi 10 décembre 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE,

Suppléants : Delphine DAUBIAN, Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Guy BAUBION BROYE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Procurations : Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Sophie DISCAZAUX à Alain DIOT,

Absents : Roland DUCAMP, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le nouveau code de l'urbanisme,

VU les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L143-18 du code de l'urbanisme

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2023-178 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans actant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique modifié du SCoT en bureau du 02 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation de débattre du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en assemblée délibérante de l'établissement public porteur du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de SCoT,

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme (environ 20 ans). Il établit un projet de territoire destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles,



notamment celles concernant les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement...

La Communauté de Communes a prescrit par la délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 l'élaboration du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans. Cette délibération affiche les objectifs suivants, poursuivis dans le cadre du projet :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement du territoire.
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire.
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.
- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra-communal qui s'applique (SRADDET, SDAGE...).

Pour mener un travail cohérent et représentatif du territoire, les élus se sont réunis en Commission Aménagement. Cette dernière est composée d'un élu par commune (sauf les communes de Peyrehorade et Pouillon qui sont représentées par un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition). Durant toute la démarche d'élaboration du SCoT, la CC POA est accompagnée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP).

Le SCoT est composé de deux documents :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue le socle politique du projet de territoire pour les 20 prochaines années et guide l'ensemble du projet de SCoT en déclinant les intentions des élus. Le PAS est ainsi l'expression d'une vision territoriale politique tournée vers l'avenir, bâtie à partir d'enjeux territoriaux identifiés et débattus autour des thématiques transversales. Ce socle se traduira par la suite à travers des prescriptions et recommandations dans le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO).

Le PAS du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans est constitué autour de **3 axes stratégiques** déclinés en trois champs d'action :

- **Être un territoire choisi et non plus subi**
 - o Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des publics cibles prioritaires
 - o Renforcer l'offre en équipements/commerces/services pour être un territoire vivant
 - o S'appuyer sur des secteurs stratégiques pour être un territoire entrepreneurial
- **Soigner les pratiques de proximité**
 - o Corréler l'offre en logement à l'ambition démographique pour une meilleure cohérence territoriale (particulièrement dans les centralités)
 - o Organiser l'offre en équipements/commerces/services pour gagner en proximité
 - o Articuler sites stratégiques économiques et répartition de l'emploi pour être un territoire actif
- **Préserver les marqueurs ruraux du territoire**
 - o S'inspirer du bâti local pour mieux diversifier l'offre en logement sans dénaturer le cadre de vie
 - o Valoriser les espaces de nature comme équipements d'intérêts collectifs pour une ruralité préservée
 - o Valoriser le monde agricole pour rendre au foncier sa valeur nourricière

Par ailleurs, la modification du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine a été approuvée, par le Préfet de région, le 18 novembre 2024 et fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation pour les territoires porteurs de SCoT. Pour tenir compte de ces éléments, cet objectif de réduction du rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation est intégré au PAS qui est soumis au débat des élus du conseil communautaire.



L'article L143-18 du code de l'urbanisme indique d'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public élaborant le SCoT sur les orientations du PAS au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT. Aussi, conformément à cet article, un débat a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CC POA.

Il est précisé que le Projet d'Aménagement Stratégique et le compte-rendu du débat sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acter le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à acter la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

